

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

### Délibération n°2022-02-016 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 17 mars 2022

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
18	9	11

DATE DE LA CONVOCATION 07/03/2022
-----
DATE D'AFFICHAGE 29/03/2022
-----
SECRETAIRE DE SEANCE M. Jacques CAUNAN
-----
OBJET Subvention ingénierie territoriale 2022

#### Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt-deux,  
Dix-sept mars à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni au sein de la salle polyvalente de La Bruguière sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

#### Présents :

MM. Jacques CAUNAN, Christian CHABALIER, Didier GODEFROY, Denis JUVIN, Michel LAFONT, Philippe MARCHESI, Alexandra MORAND, Bernard POISSONNIER, Frédéric SALLE-LAGARDE.

#### Absents excusés :

MM. Muriel DHERBECOURT, Pascal GISBERT, Numa NOEL, Christian PETIT, Didier VIGNOLLES, Elizabeth VIOLA.

#### Absents :

Thierry BOUDINAUD, Jean Marie MOULIN.

#### Pouvoirs :

M. Christian PETIT à Alexandra MORAND  
M. Thierry ASTIER à Philippe MARCHESI

\*\*\*\*\*

VU le Contrat Territorial Occitanie (CTO) conclu avec la Région le 12 octobre 2018,

CONSIDERANT qu'à travers ce dispositif, la Région apporte un soutien financier à l'ingénierie des territoires de projets au titre du programme LEADER et du développement local.

**CONSIDERANT** qu'en 2022, dans la continuité des années précédentes et conformément aux orientations prévues lors du Débat d'Orientations Budgétaires (DOB), le PETR travaille sur les missions suivantes :

- La réalisation de l'étude d'opportunité d'un PNR
- La poursuite des paiements des dossiers LEADER dans le cadre de la programmation 2015-2022
- L'évaluation de la mise en œuvre du programme LEADER sur la période 2015-2022
- L'élaboration de la candidature pour la programmation LEADER 2023-2027
- L'amorce de la mise en œuvre du CRTE
- L'élaboration du CTO 2<sup>ème</sup> génération avec prise en compte du Pacte vert d'Occitanie
- Le lancement de nouveaux contrats bourg-centre à Aramon et à Montfrin
- La poursuite de la mise en œuvre du SCoT
- L'actualisation de l'inventaire du petit patrimoine vernaculaire

**CONSIDERANT** que la Région Occitanie finance partiellement l'ingénierie territoriale nécessaire pour l'accomplissement de ces missions. La participation régionale est plafonnée à 50 000€, auxquels il convient de déduire le financement dédié aux frais de fonctionnement et d'animation du GAL (10 632.11€).

Pour l'année 2022, le plan de financement suivant est envisagé :

Dépense	Montant en € TTC	Financier	Montant
Dépenses rémunération	85 733.17€	Région Occitanie	39 367.89€
		Autofinancement	46 365.28€
<b>TOTAL</b>	<b>85 733.17€</b>	<b>TOTAL</b>	<b>85 733.17€</b>

Où l'exposé de M. Didier GODEFROY, rapporteur,

Le Conseil Syndical après en avoir débattu **DECIDE** de solliciter la Région Occitanie pour une subvention à hauteur de 50 000€ dont 10 632.11€ au titre de l'animation du programme LEADER 2022 et 39 367.89€ au titre de l'animation du contrat territorial, de l'élaboration d'un nouveau contrat territorial, des axes stratégiques régionaux dont Bourg Centre et des coopérations interterritoriales (Suivi du SCoT, InterSCoT, Assemblée des Territoires) et **AUTORISE** M. le Président à signer tout document afférent.

Vote du Conseil            POUR : 11  
                                  CONTRE : /  
                                  ABSTENTION : /

**La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical.**

Fait à Uzès, le 28 mars 2022

Pour extrait conforme  
Le Président



**Philippe MARCHESI** (GARD) \*

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de la transmission en Préfecture le 06 avril 2022 et de l'affichage le 06 avril 2022.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*

